

C O D E
D E L A
LIBRAIRIE
E T D E
L'IMPRIMERIE.

UNIVERSITY
LIBRARY
CAMBRIDGE

C O D E
D E
LA LIBRAIRIE
E T
IMPRIMERIE DE PARIS,

O U
CONFÉRENCE
DU RÉGLEMENT

ARRÊTÉ AU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

LE 28 FEVRIER 1723,

Et rendu commun pour tout le Royaume, par
Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Mars 1744.

A V E C

LES ANCIENNES ORDONNANCES,
Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Juge-
mens rendus au sujet de la Librairie & de l'Impri-
merie, depuis l'an 1332, jusqu'à présent.



A P A R I S,
AUX DÉPENS DE LA COMMUNAUTÉ.

M. DCC. XLIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

UNIVERSITY
LIBRARY
CAMBRIDGE

78...4203

JULY 1994



A MESSIEURS
LES OFFICIERS;
ANCIENS SYNDICS,
ET ANCIENS ADJOINTS
DU CORPS
DE LA LIBRAIRIE
ET
IMPRIMERIE DE PARIS.



ESSIEURS,

*En acceptant la Place que j'ai
l'honneur d'occuper , j'ai moins eu*
a iij

ÉPÎTRE.

en vûe l'élévation , qui n'est qu'un surcroît de peines & de soins , que le dessein de remplir l'idée que j'avois depuis long-temps de composer un Code de la Librairie & de l'Imprimerie. Il falloit pour l'exécuter parfaitement être à même vos Archives , pour faire un choix des Réglemens qui y sont conservés. Ayant eu cette facilité , alors je me suis crû obligé d'entreprendre cet Ouvrage , qui n'a d'autres motifs que l'avantage & l'honneur du Corps. Plus connoisseurs que personne, c'est à vous, MESSIEURS, à juger de l'utilité de ce travail , & de son exécution. S'il mérite votre Approbation , j'aurai la satisfaction de vous avoir donné des preuves de mon zèle pour la Communauté , & le droit de me dire avec vérité ,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné Serviteur ,
SAUGRAIN, Syndic.



AVERTISSEMENT.

L'INCLINATION que j'ai euë de tout temps à rendre service à ma Communauté, m'a fait entreprendre avec plaisir cet Ouvrage, qui lui est entièrement consacré.

Des motifs également honorables & intéressans pour le Corps de la Librairie & de l'Imprimerie m'y ont engagé ; & l'honneur que j'ai d'être en Place, m'a d'autant plus déterminé, que par là même, je me suis crû dans l'obligation d'employer mes talens à ce qui lui pouvoit être utile.

En effet, il convenoit mieux à quelqu'un des membres de la Communauté d'entreprendre le Code de la Librairie & de l'Imprimerie de Paris, que de le laisser faire à un étranger : il y alloit de l'honneur du Corps.

En perdant de vûe l'Edit de 1686, qui n'est presque plus d'usage depuis le Règlement de 1723, nous avons besoin d'une CONFÉRENCE DE CE RÉGLEMENT (devenu Loi de la Communauté) avec tous les Arrêts rendus depuis en Interprétation, que nous ne pouvons suivre, ni

viii *AVERTISSEMENT.*

exécuter, si nous ne les avons pour ainsi dire, sous nos yeux, & dans nos mains.

Nous avons obligation à nos Anciens, il est vrai, de ce qu'ils nous ont laissé; rien de plus convenable que d'avoir amassé beaucoup de Pièces concernant l'Imprimerie & la Librairie, mais de quel avantage peuvent-t'elles être, si elles ne sont dans un état où l'on puisse en avoir connoissance & les trouver dans le besoin. Il n'y avoit que la composition d'une Conférence de tous ces Réglemens sur chaque Article de celui du 28 Février 1723, qui pût procurer cette solide utilité.

Tant de Pièces rassemblées sur cette matière forment un trésor à la vérité; mais un trésor caché, enfoui, ignoré, dont personne ne peut jouir, ni profiter: il falloit donc une Conférence qui servît de Clef, pour rendre ces Pièces fructueuses à la Compagnie; autrement, comment trouver une Pièce nécessaire? Eh encore plus difficilement, comment avoir connoissance & trouver rassemblées, toutes celles rendues sur un même sujet?

Comme il ne s'agit point ici de Chartrier ou de Recueil général de ce qui a été fait de tous les temps au sujet de la Librairie & de l'Imprimerie, (tel que mon Fils l'a fait pour sa satisfaction) l'on

AVERTISSEMENT. ix
n'a inféré dans ce Code que ce qui fait
actuellement Loi chez nous, & que nous
sommes par conséquent obligés de sui-
vre; afin qu'en étant instruit on ait soin
de s'y conformer, & c'est pour cet effet
que l'on a rapporté tout au long les Ré-
glemens les plus en usage présentement.

Peut-être se plaindra-t-on que ce Vo-
lume est trop surchargé, sans distinction,
ni séparation des Pièces, de leurs ti-
tres, &c. On répond à cela, que l'on
l'a ferré le plus qu'il a été possible pour
faire entrer la matière utile d'un Volume
in-quarto dans un seul Tome in-douze,
bien plus commode à avoir auprès de soi,
dans le dessein de s'instruire, que s'il avoit
plusieurs Tomes, dont on se rebute. C'est
à cette étude des Réglemens que nous
engageons nos jeunes Confrères, & mê-
me ceux qui doivent entrer en Charge,
pour éviter bien des fautes, qui ne vien-
nent souvent que du seul défaut de con-
noissance de nos Régles: dès-là, les uns
tombent dans des prévarications, lesquel-
les, quoiqu'involontaires, ne sont pas
moins répréhensibles; & les autres laissent
les Réglemens dans l'oubli, quoiqu'ils
soient chargés par état & par devoir de
les faire exécuter.

Quoique ce Code soit composé par-

x A V E R T I S S E M E N T.

ticuliérement des Réglemens concernant la Librairie & l'Imprimerie de Paris, on a lieu de se persuader qu'il ne sera pas moins nécessaire pour les Provinces de France, puisqu'il y a quantité d'Articles qui les regardent; & que dans les Villes où il n'y a point de Règlement *ad hoc*, on ne peut mieux faire que de se conformer à ceux-ci, y en ayant beaucoup de généraux, & d'autres qui peuvent être exécutés *ad instar*.

Messieurs les Officiers de Police de toutes les Villes du Royaume où il se fait un Commerce de Livres, & de celles où il y a des Imprimeries établies, trouveront dans ce Code les Régles du Conseil, dont ils sont obligés de suivre les Décisions, principalement depuis le nouvel Arrêt du Conseil du 24 Mars 1744, ci-après rapporté pages xxiiij. & xxiv.

Les Imprimeurs & les Libraires des Villes & autres lieux du Royaume sont trop intéressés à se conformer à ces mêmes Réglemens pour s'en écarter, puisqu'ils ne le pourroient faire sans tomber en contravention.

La reconnoissance nous engage à déclarer que M. Martin, ancien Syndic, nous a communiqué le travail qu'il avoit fait autrefois dans le même dessein sur le

AVERTISSEMENT. xj

Règlement de 1686 jusqu'en l'année 1640, & qu'il a donné ses soins pour la présente Conférence, en qualité d'Approbateur & même de Réviseur.

La Table des Titres & des Articles est à la tête de la Matière : les Titres en forme de Livres, & les Articles comme des Chapitres, afin de donner, d'un coup d'œil, une connoissance abrégée de tout le Règlement.

Pour la Table Alphabétique, mise à l'ordinaire à la fin de l'Ouvrage, toutes les matières y sont tellement détaillées qu'il n'est point de questions sur ces Règlements que l'on ne puisse décider aussi-tôt : c'est un espèce de Dictionnaire des Régles du Droit Biblio-Typographique.



TABLE

DES TITRES

ET DES ARTICLES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

TITRE I.

Des Franchises, Exemptions & Immunités des Imprimeurs & des Libraires de Paris. Page 3

ARTICLE I. *Jouiront des Privilèges & prérogatives de l'Université.* ibid.

ART. II. *Les Livres, Caractères, &c. exempts de tous Droits.* 14

ART. III. *Balles marquées Livres, ou LIBRI, Caractères, Encre.* 25

TITRE II.

Des Imprimeurs & Libraires en général. 26

ART. IV. *Défenses de faire le commerce de Livres sans qualité.* ibid.

ART. V. *Merciers, Portes-balles, Almanachs, A. B. C. &c.* 54

ART. VI. *Papiers à la rame, vieux Parchemins.* 79

ET DES ARTICLES.		xiiij
ART. VII. Défenses d'acheter Livres d'Ecoliers, Domestiques, &c.		80
ART. VIII. Registres pour les achats des vieux Livres.		85
ART. IX. Impressions en bons Caractères & bons Papiers ; & mettre le nom du Libraire.		88
ART. X. Défenses de supposer un autre nom.		93
ART. XI. Défenses de prêter son nom.		96
ART. XII. Demeurer dans l'Université. Ses bornes & limites.		97
ART. XIII. Déclarer les Magazins.		102
ART. XIV. Ecriteau d'Imprimerie seulement où est l'Imprimerie.		105
ART. XV. Une seule Boutique. Défenses d'Etaler.		106
Sur la première partie de l'Article, concernant la défense d'avoir deux Boutiques.		ibid.
Sur la seconde partie, contenant la défense des Etalages.		110
ART. XVI. Observation des Fêtes & Dimanches.		123

TITRE III.

Des Souscriptions.		126
ART. XVII. Seront proposées par les Libraires ou Imprimeurs seulement.		ibid.
ART. XVIII. La moitié de l'Ouvrage au moins sera faite avant.		128
ART. XIX. En obtenir l'agrément : tenu de le livrer dans le temps.		ibid.



TITRE IV.

Des Apprentis Imprimeurs & Libraires.

ART. XX. Apprentissage : Certificat de M. le Re- cteur.	130 ibid.
ART. XXI. Quatre années d'Apprentissage. Tren- te livres pour le Brevet.	132
ART. XXII. Défenses de remettre le temps de qua- tre années.	135
ART. XXIII. N'avoir qu'un Apprenti; sans Exer- cice point d'Apprenti.	137
ART. XXIV. Point d'Apprenti marié.	140
ART. XXV. Absence des Apprentis.	141
ART. XXVI. Quittance du Brevet d'Apprentissa- ge.	142
ART. XXVII. Fils de Maître sans Apprentissage auront les qualités requises.	143

TITRE V.

Des Compagnons Imprimeurs, & des Com- pagnons Libraires.

ART. XXVIII. Apprentis serviront les Maîtres trois ans.	144 ibid.
ART. XXIX. Les Maîtres & Veuves auront tels Ouvriers qu'ils voudront.	145
ART. XXX. Alloués pour quatre années. Dix li- vres pour Certificat de service.	147
ART. XXXI. Police pour les Compagnons Impri- meurs.	149
ART. XXXII. Continuation ou discontinuation d'Ouvrages.	159

ET DES ARTICLES. XV

- ART. XXXIII.** Règle pour les Congés des Compagnons. 161
- ART. XXXIV.** Pour les Ouvrages commencés. 162
- ART. XXXV.** Accélération d'Ouvrages. 166
- ART. XXXVI.** L'Ouvrier qui quitte son Labeur sera substitué. 167
- ART. XXXVII.** Règle pour les Protes & Ouvriers qui travaillent en conscience. 168
- ART. XXXVIII.** Copies d'Ouvrages MSS. ou Imprimés seront conservées. 169
- ART. XXXIX.** Ne retenir que quatre Copies au plus. 171
- ART. XL.** Défenses de travailler ou faire travailler les Dimanches & Fêtes. 173
- ART. XLI.** Défenses de faire aucuns Festins. 174
- ART. XLII.** Idem. Communauté, Confrairie, Assemblées, Cabales, & Bourse commune. 175
-

TITRE VI.

- De la Réception des Libraires, & de celle des Imprimeurs.* 180
- ART. XLIII.** Nul Imprimeur ni Libraire sans être reçu Maître. *ibid.*
- ART. XLIV.** Formalité des Examens pour les Réceptions. 189
- ART. XLV.** Formalités pour les Réceptions & leur prix. 191
- ART. XLVI.** Réceptions des Fils & Gendres des Maîtres. 193
- ART. XLVII.** Serment à Monsieur le Lieutenant Général de Police. 197
- ART. XLVIII.** Les Maîtres de Paris peuvent s'établir dans toutes les Villes du Royaume. 198

Xvj TABLE DES TITRES

ART. XLIX. *Fixation des Imprimeurs à Paris, & dans les Villes du Royaume.* 200

ART. L. *Le plus capable en Imprimerie préféré.* 207

ART. LI. *De quoi une Imprimerie doit être composée.* 208

ART. LII. *Les noms des Maîtres aux Presses & Casses. Défenses de les prêter, & de les emprunter.* 209

ART. LIII. *Imprimeries non complètes supprimées.* 210

ART. LIV. *Visites des Imprimeries tous les trois mois.* 211

TITRE VII.

Des Veuves des Libraires, & des Veuves des Imprimeurs. 212

ART. LV. *Les Veuves ne peuvent faire d'Apprentis. Auront leurs Imprimeries complètes. Perdront leur droit en se remariant à gens sans qualité.* ibid.

TITRE VIII.

Des Correcteurs. 215

ART. LVI. *Les Feuilles mal corrigées réimprimées à leurs dépens.* ibid.

TITRE IX.

Des Fondateurs de Caractères d'Imprimerie. 217

ET DES ARTICLES. xvij

ART. LVII. L'Art de la Fonderie en Caractères
d'Imprimerie libre, & les Fondeurs unis au
Corps de la Librairie & Imprimerie. *ibid.*

ART. LVIII. Les Fondeurs inscrits sur le Registre
de la Communauté, pour Fondeurs seulement. 219

ART. LIX. Police pour fondre les Caractères sur
une même hauteur. 220

ART. LX. Les Caractères seront de bonnes matières
fortes & cassantes. 222

ART. LXI. Police pour la Philosophie, Gaillarde
& autres corps approchés. 223

ART. LXII. Les Fondeurs tenus de donner la pré-
férence aux Imprimeurs de Paris, & de déclai-
rer les envois dans les Provinces. 224

ART. LXIII. Assortimens des anciennes Fontes,
permis pendant deux ans. 225

ART. LXIV. Fontes étrangères seront fondues sur
la hauteur de celles de Paris pour y entrer. 226

ART. LXV. Les Fondeurs ne livreront leurs Cara-
ctères qu'aux seuls Imprimeurs. *ibid.*

ART. LXVI. Prendront tels Ouvriers qu'ils vou-
dront, en les faisant inscrire à la Chambre Syn-
dicale. 228

ART. LXVII. Les Ouvriers Fondeurs suivront la
Police des Compagnons Imprimeurs. *ibid.*

ART. LXVIII. Les Imprimeurs de Paris auront la
préférence des Poinçons, Frappes & Matrices;
les Etrangers exclus. 230

TITRE X.

Des Colporteurs, & des Afficheurs. 231

ART. LXIX. Réceptions des Colporteurs & Affi-
cheurs. *ibid.*

xviii **TABLE DES TITRES**

- ART. LXX.** *Ceux de la Profession seront préférés & tous seront enregistrés sur le Livre de la Communauté.* 241
- ART. LXXI.** *Fixés à CXX. Leurs départemens.* 242
- ART. LXXII.** *Peuvent vendre des brochures de huit feuilles imprimées à Paris seulement.* 244
- ART. LXXIII.** *Ne peuvent imprimer pour leur compte, ni avoir Boutique ou Magasin.* 246
- ART. LXXIV.** *Tenus de porter la Médaille ou Plaque. Défenses à tous autres de colporter.* ibid.
-

TITRE XI.

- Des Libraires Forains.* 249
- ART. LXXV.** *Ne peuvent vendre leurs Livres à Paris trois semaines après l'ouverture de leurs Balles.* ibid.
- ART. LXXVI.** *Doivent avoir leurs Livres dans le Quartier de l'Université ; & ne peuvent vendre qu'aux Libraires.* 252
- ART. LXXVII.** *Défenses de vendre des Livres aux Foires.* 255
-

TITRE XII.

- Des Syndic & Adjoints, & des Administrateurs de Confrairie.* 257
- ART. LXXVIII.** *Formalités des Elections des Officiers de la Communauté.* ibid.
- ART. LXXIX.** *Suite des formalités des Elections.* 260

ET DES ARTICLES. xi

- ART. LXXX. Des Assemblées de la Communauté. 261
ART. LXXXI. Rang & séance des anciens Offi- 262
ciers.
ART. LXXXII. Administration de la Confrairie.
Trente sols à la Fête de S. Jean Porte-Latine.
XXIV. livres à chaque Réception. 263
ART. LXXXIII. Reddition du Compte du Syndic. 264
ART. LXXXIV. Respect dû aux Syndic & Ad- 265
jointes en Charge.
-

TITRE XIII.

- De la Visite des Imprimeries & Librairies,
& de celle des Livres venans de dehors
en la Chambre Syndicale.* 267
ART. LXXXV. Les Officiers peuvent visiter par-
tout : dans les Colléges, Convens & autres lieux
Privilégiés. Tenus de faire au moins tous les
trois mois la Visite générale des Imprimeries.
XXX. sols pour chacune des quatre Visites. *ibid.*
ART. LXXXVI. Règles sur le refus d'ouvrir les
portes. 274
ART. LXXXVII. Des Imprimeries non complètes. 275
ART. LXXXVIII. Lors des Visites saisir les mau-
vais Papiers & Caractères. 276
ART. LXXXIX. Tous Livres & Imprimés entrans
à Paris seront apportés à la Chambre Syndicale.
Officiers en Charge tenus d'y être les Mardis &
Vendredis au moins trois. 278
ART. XC. Défenses à tous Voituriers de rendre
aucuns Livres ou Estampes. Conduits à la Doua-

XX TABLE DES TITRES

<i>ne. Officiers des Barrières, &c. tenus d'y tenir la main. Balles, Ballots, & Libelles passés en fraude portés à la Chambre Syndicale. En donneront avis aux Syndic & Adjointes. Défense aux Libraires de les recevoir.</i>	285
ART. XCI. <i>Défenses aux Officiers des Douanes & Barrières de rien délivrer.</i>	299
ART. XCII. <i>Défenses d'ouvrir ni visiter les Balles ou Paquets venans pour Paris : formalités pour les faire parvenir. Villes d'Entrées pour les Livres venans des Pays Etrangers.</i>	300
<i>Autorités sur l'Entrée des Livres Etrangers, & de ceux venans de Rouen.</i>	302
ART. XCIII. <i>Certificats pour les Balles & Paquets gâtés & mouillés.</i>	330
ART. XCIV. <i>Les Officiers ne peuvent acheter qu'après vingt-quatre heures de leurs Visites.</i>	331
ART. XCV. <i>Des Balles & Paquets non retirés de la Chambre après un an.</i>	332
ART. XCVI. <i>Les Syndic & Adjointes visiteront les Relieurs & Doreurs.</i>	333
ART. XCVII. <i>Visiteront aussi les Estampes ou Images. Police particulière à ce sujet.</i>	335
ART. XCVIII. <i>Toute Librairie saisie doit être déposée en la Chambre Syndicale.</i>	338

TITRE XIV.

<i>Des Libelles diffamatoires, & autres Livres prohibés & défendus.</i>	341
ART. CXIX. <i>Commerce de mauvais Livres défendu.</i>	341
ART. C. <i>Débit des Livres défendu aux Apprentis & aux Compagnons.</i>	355

TITRE XV.

*Des Privilèges & Continuations d'iceux
pour l'Impression des Livres.* 357

ART. CI. Défenses d'imprimer ni réimprimer sans
Lettres du grand Sceau. ibid.

ART. CII. Ni Livrets, ou Feuilles, sans Permis-
sion du Lieutenant de Police. 369

ART. CIII. Les Privilèges ou Permissions seront
mis aux Livres. 375

ART. CIV. Toutes les Parties d'un Ouvrage seront
approuvées. L'Impression conforme à la copie sans
y rien changer. Le Manuscrit, ou un Exemplai-
re paraphé, remis à M. le Chancelier. 377

ART. CV. Peines contre les contrevenans aux qua-
tre Articles précédens. 384

ART. CVI. Privilèges & Cessions enregistrés dans
les trois mois. Idem, pour les Permissions. 385

ART. CVII. Défenses de faire imprimer hors du
Royaume. 390

ART. CVIII. Fournir huit Exemplaires, à peine de
nullité des Privilèges ou Permissions. De même
pour les Permissions de Police. 392

Autorités particulières pour la Bibliothèque du Roy. 415

ART. CIX. Défenses de contrefaire. 420

ART. CX. Point de Privilège pour les Factums,
Mémoires, Billets d'Enterremens, &c. 423

ART. CXI. Les Factums, Mémoires, &c. signés
d'un Avocat du Tableau, ou d'un Procureur.
Les Arrêts des Cours Souveraines, avec Permis-
sion du Procureur Général. 428

Autorités sur les défenses d'imprimer les Arrêts des

xxij TABLE DES TITRES ET DES ART.

<i>Cours Souveraines , sans Permission des Procureurs Généraux.</i>	446
ART. CXII. <i>Privilèges ou Permissions pour les Estampes ou Cartes Géographiques enregistrés.</i>	459

TITRE XVI.

<i>Des Ventes , Inventaires & Prisées des Bibliothèques , des Imprimeries , & Fonds de Librairie.</i>	465
ART. CXIII. <i>Des Prisées. Nota. Cet Article n'a plus d'exécution depuis l'Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1727, si ce n'est pour les Fonds de Librairie & d'Imprimerie.</i>	ibid.
ART. CXIV. <i>Les Prisées seront faites de l'avis des Libraires ou Imprimeurs.</i>	470
ART. CXV. <i>Des Ventes volontaires de Livres.</i>	481
ART. CXVI. <i>Visite des Bibliothèques ou Cabinets de Livres.</i>	486
ART. CXVII. <i>Douze livres pour chaque Visite.</i>	486
ART. CXVIII. <i>Tous Partages de Livres seront faits en la Chambre Syndicale.</i>	ibid.
ART. CXIX. <i>Les Livres achetés en Compagnie aux Ventes, seront portés directement en la Chambre Syndicale.</i>	488
ART. CXX. <i>Libraire achetant pour lui seul.</i>	489
ART. CXXI. <i>Inventaires des Fonds de Librairie ou d'Imprimerie.</i>	490
ART. CXXII. <i>Vente des Imprimeries, ou parties d'icelles.</i>	393
ART. CXXIII. <i>Décès d'Imprimeur sans Successeur, Quid ?</i>	495

Fin de la Table des Titres & des Articles.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Du 24 Mars 1744.

Qui ordonne que le Règlement fait pour les Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, sera exécuté dans tout le Royaume.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 28 Février 1723, par lequel il auroit été fait un Règlement général pour la Librairie & l'Imprimerie de la Ville de Paris : Sa Majesté auroit reconnu que ce Règlement renferme toutes les précautions nécessaires, soit pour porter l'Art de l'Imprimerie à une plus grande perfection, soit pour prévenir les abus qui peuvent se commettre dans l'impression ou dans le commerce des Livres, & maintenir les règles de la Police parmi ceux qui exercent la profession d'Imprimeur ou de Libraire : Mais que, comme ce Règlement ne paroît s'appliquer principalement qu'à la Ville de Paris, ses dispositions, quoique fondées en grande partie sur plusieurs Réglemens antérieurs qui ont été faits pour tout le Royaume, ne s'observent que très-imparfaitement dans la plûpart des Villes où il y a des Imprimeurs ou des Libraires établis ; Sa Majesté a jugé qu'il étoit d'autant plus à propos d'expliquer ses intentions sur ce sujet, que les Officiers chargés du soin de la Police dans les Villes les plus considérables du Royaume, de-

fissent qu'on les mette en état de procurer l'exécution d'un Règlement dont ils reconnoissent toute l'utilité. A quoi voulant pourvoir, LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de son Conseil du 28 Février 1723, portant Règlement général sur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, sera exécuté selon sa forme & teneur dans toutes les Villes du Royaume où il se fait un Commerce de Livres, & dans celles où il y a des Imprimeries établies. Fait défenses à tous Libraires & autres, de contrevenir audit Règlement, sous les peines y portées : enjoint aux Lieutenans Généraux de Police, ou autres Officiers exerçans la Police dans lescdites Villes, de se conformer audit Règlement, & aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces du Royaume pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24 Mars 1744.

Signé, PHELYPEAUX;

CONFERENCE

CONFÉRENCE DU RÉGLEMENT

Du 28 Février 1723.

A V E C

LES ANCIENNES ORDONNANCES,
Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens &
autres Jugemens rendus au sujet de la Li-
brairie & de l'Imprimerie, depuis l'an 1332,
jusqu'à présent.

7-20-68

1940



RÉGLEMENT
POUR LA LIBRAIRIE
ET
IMPRIMERIE DE PARIS,
ARRÊTÉ AU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,
SA MAJESTÉ Y ÉTANT,
Le 28 Février 1723.



*EXTRAIT DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ETAT.*



LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil sa Déclaration du 10 Décembre 1720, contenant Règlement pour la Librairie & Imprimerie de Paris ; Sa Majesté étant informée, qu'encore que ce Règlement eût

4 CONFERENCE DU REGLEMENT,
été composé avec grand soin, cependant
lorsqu'il fut porté en son Parlement, avec
les Lettres de Cachet ordinaires pour y
être enregistré, il s'y trouva matière à
plusieurs observations, qui ont paru ju-
dicieuses & mériter qu'il fût apporté quel-
ques changemens à un grand nombre
d'articles. Que d'ailleurs quelques nou-
veaux abus qui se sont introduits parmi
ceux qui exercent l'Art de la Librairie
& Imprimerie, ayant exigé qu'on y infé-
rât quelques nouveaux Articles, pour y
remédier & prévenir ceux qui pourroient
s'introduire à l'avenir; Sa Majesté auroit
jugé à propos de faire retirer sadite Dé-
claration, & de faire travailler à la réfor-
mation dudit Règlement, lequel ayant
été de nouveau rapporté & approuvé en
son Conseil, il ne reste plus qu'à le re-
vêtir de son autorité pour lui donner une
pleine exécution; à quoi voulant pour-
voir, OUY le Rapport: SA MAJESTE'
ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné
& ordonne ce qui ensuit.



TITRE PREMIER.

DES FRANCHISES, *Exemptions & Immunités des Imprimeurs & des Libraires de Paris.*

ARTICLE PREMIER.

*Jouiront des Privilèges & Prérogatives
de l'Université.*

LE s Libraires & les Imprimeurs seront censés & réputés du Corps & des Suppôts de l'Université de Paris, distingués & séparés des Arts mécaniques ; maintenus , gardés & confirmés en la jouissance de tous les Droits, Franchises, Immunités, Prérogatives & Privilèges attribués à ladite Université & ausdits Libraires & Imprimeurs ; & en cette qualité fera & demeurera la Communauté des Imprimeurs & Libraires, franche, quitte & exempte de routes Contributions, Prêts, Taxes, Levées, Subsidés & Impositions mises & à mettre, imposées & à imposer sur les Arts & Métiers, desquels Sa Majesté l'a entièrement exceptée, di-

CONFERENCE DU REGLEMENT,
éteintue & séparée, même sous prétexte
de confirmation desdits Droits, Privilé-
ges, Prérogatives, dont Sa Majesté veut
qu'elle jouisse franchement, paisiblement
& sans aucun trouble.

C O N F É R E N C E.

Avant l'invention de l'Art de l'Imprimerie, les
Libraires-Jurés de l'Université faisoient transcrire
les Manuscrits, & en apportent les copies aux
Députés des Facultés de la Science desquels les-
dits Livres traitent, pour les revoir & approu-
ver avant que d'en afficher la vente. Ces Libraires
étoient sçavans, & portoient le titre de Clercs-Li-
braires. Par contrat passé en 1332, par devant No-
taires, Geoffroy de Saint-Leger, l'un de ces Clercs-
Libraires & qualifié tel, confesse avoir vendu &
transporté sous l'hypothèque de tous ses biens, &
garantie de son corps même, un Livre intitulé,
Speculum historiale in Consuetudines Parisienses,
divisé & relié en quatre tomes couverts de cuir
rouge, à noble homme Messire Gerard de Mon-
ragu, Avocat du Roy au Parlement, la somme
de quarante livres parisis, dont ledit Libraire se
tient pour content & bien payé.

Chartes ou Ordonnances du Roy Philippe VI.
dit de Valois, des 31 Décembre 1340, & 21 May
1345, sur les Privilèges de l'Université de Paris,
ses Ecoliers, Officiers & Suppôts, par lesquelles
le Prevôt de Paris est déclaré leur Juge & Con-
servateur. Registrées en Parlement. *Fontanon*,
 tome 4. pag. 413.

Charte de Charle V. du 18 Mars 1366, por-
tant confirmation des Chartes ci-dessus; & en

TIT. I. FRANCHISES ET EXEMPTIONS. 7

Autre exemption de tous Péages, Aydes & Impositions en faveur de ladite Université, ses Eco-
liers, Officiers & Suppôts. *Fontanon, t. 4. p. 414.*

Lettres Patentes de Charle VI. du 3 Janvier
1383, en faveur de l'Université de Paris, & de ses
Maîtres, Bacheliers, Ecoliers, Serviteurs, Offi-
ciers & Suppôts, contenant leurs Exemptions,
Privilèges, &c. *Fontanon, tome 4. pag. 415.*

Lettres Patentes de Charle VIII. du mois de
Mars 1488, portant confirmation de tous les Pri-
vilèges ci-dessus pour tous les Membres de l'Uni-
versité en général, & en particulier pour les Li-
braires & Imprimeurs, & autres Suppôts de ladite
Université; des Marchands & Fabriquans le Papier,
Messagers, &c. *Fontanon, tome 4. pag. 417.*

Déclaration de Louis XII. donnée à Blois le 9
Avril 1513. Pourquoi Nous, ces choses considé-
rées, voulant notredite Fille l'Université de Paris
& Suppôts d'icelle, & mesmement lesdits Librai-
res, Relieurs, Illumineurs & Escrivains, qui sont
les vrais Suppôts & Officiers esleus par tout le
Corps de l'Université, être entretenus en leurs li-
bertez, privilèges, franchises, exemptions & im-
munitez; & que d'iceux ils jouissent & usent en-
tièrement, pleinement & paisiblement, sans per-
mettre qu'ils leur soient aucunement enfrens,
diminuez ou enlevez, pour la considération du
grand bien qui est advenu en notre Royaume au
moyen de l'art & science de l'Impression, l'inven-
tion de laquelle semble estre plus Divine que hu-
maine, laquelle, graces à Dieu, a été inventée
& trouvée de notre temps, par le moyen & indu-
strie desdits Libraires, par laquelle notre Sainte
Foy Catholique a été grandement augmentée &
corroborée, justice mieux entendue & admini-
strée, & le Divin Service plus honorablement &